



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/22/44 mettant en demeure  
Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO,  
sis 19 rue Levaigneur sur la commune de Le Val d'Hazey,  
de se conformer en matière d'installations classées pour la protection de  
l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-4 à L.514-6 et R.512-46-4,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et L.152-1,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 19 décembre 2019,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 17 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de transmission du rapport d'inspection.

**Considérant** que lors de la visite du 15 mars 2022, il a été constaté l'exercice d'activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (V.H.U.) sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que lors de la visite du 15 mars 2022, il a été constaté l'entreposage au sol, non étanche, exposé aux intempéries, sans de dispositif de rétention ni dispositif de traitement des eaux pluviales polluées de véhicules hors d'usage, moteurs, pièces grasses, batteries, déchets et fluides issus d'opérations d'activités de démontage et de dépollution,

**Considérant** que les conditions d'exploitation de l'installation engendrent un risque de pollution des sols,

**Considérant** que les conditions d'exploitation de l'installation engendrent un risque d'incendie,

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712,

**Considérant** que cette activité sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO n'a jamais procédé à une telle demande d'enregistrement auprès de Monsieur le préfet de l'Eure,

**Considérant** que Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO exerce sans l'enregistrement nécessaire des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que la parcelle cadastrale référencée n°092 de la section OA sur la commune de Le Val d'Hazey exploitée par Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO est classée en zone Ub au plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure et que le règlement interdit l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

**Considérant** que la situation administrative de Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO n'est pas régularisable parce que le classement en zone Ub de la parcelle exploitée, cadastrée n°092 de la section OA sur la commune de Le Val d'Hazey, est incompatible avec l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

**Considérant** que les activités exercées par Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO engendrent des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement du site concerné, notamment la pollution des eaux souterraines et qu'il convient d'y mettre un terme,

**Considérant** que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit procéder à la remise en état du site conformément aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L. 512-7, L. 514-6, L. 541-22 du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012, 26 novembre 2012 et du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure approuvé le 19 décembre 2019,

**Considérant** que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO de respecter les prescriptions des articles L. 512-7, L. 514-6, L. 514-22 du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012, 26 novembre 2012 et du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure approuvé le 19 décembre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise au 19 rue Levaigneur sur la commune de Le Val d'Hazey est mis en demeure, sous 3 mois, de :

- cesser définitivement les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-7-6 du Code de l'environnement ;
- faire procéder à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets dans des centres dûment autorisés ;
- éliminer les traces de pollution aux hydrocarbures et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- fournir tous les justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement de les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets dans des centres dûment autorisés ;
- permettre à l'inspection des installations de constater que la surface dédiée aux activités est inférieure à 100 m<sup>2</sup> afin de justifier que l'installation ne relève pas de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Victor GOMES OLIVEIRA PACHECO et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET